

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 717

AMENDEMENT

présenté par

Mme Parmentier-Lecocq, Mme Colin-Oesterlé, Mme Firmin Le Bodo, Mme Ludmann,
M. Albertini, M. Alfandari, M. Benoit, M. Berrios, M. Blanchard, M. Bouyx, M. Brard, M. Criaud,
M. Fait, M. Gernigon, Mme Gérard, M. Henriët, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lam, M. Lemaire,
Mme Lise Magnier, M. Marcangeli, M. Marle, M. Paillat, M. Patrier-Leitus, Mme Piron,
M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul,
M. Thiébaut, M. Valletoux et Mme Violland

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« faits »,

insérer les mots :

« dans les meilleurs délais et, au plus tard, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 du projet de loi impose que la personne soupçonnée d'un crime commis sur un mineur soit entendue dans un délai de trois mois. Cette garantie nouvelle est essentielle : des drames récents ont montré qu'un suspect identifié, connu des services, pouvait demeurer des mois sans être entendu, libre de réitérer.

Telle qu'elle est rédigée, la disposition risque toutefois de produire l'effet inverse de celui recherché : un délai de trois mois conçu comme un plafond pourrait, en pratique, devenir la norme. Lorsqu'un suspect est identifié et localisable dans une affaire de viol ou d'agression sexuelle sur mineur, chaque semaine qui passe est une semaine d'exposition au risque pour la victime et, potentiellement, pour d'autres enfants.

Le présent amendement inscrit donc le principe d'une audition dans les meilleurs délais, le délai de trois mois ne subsistant que comme butoir. Les clauses de sauvegarde prévues par le texte, à savoir l'impossibilité de procéder à l'audition et les nécessités de l'enquête ou de l'instruction justifiant de la différer, demeurent inchangées, de même que l'absence de nullité attachée au dépassement des délais : la conduite des investigations n'est en rien entravée. Il s'agit d'affirmer que, face à un crime commis sur un enfant, l'audition du suspect identifié est la première urgence de l'enquête.